

ARRETE

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA PUBLICITE - ENSEIGNES - PREENSEIGNES



Le Maire de la Ville de COGNIN,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n°.79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n°.80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n°.80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Vu le décret n°.82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Vu le décret n°.82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n°.82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi susvisée,

Vu le décret n°.76-148 du 11 janvier 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1991 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n°.79-1550 du 29 décembre 1979,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des sites et paysages en date du 5 juillet 1991, siégeant conformément aux dispositions du décret n°.82-723 du 13 août 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 1991 approuvant le projet de réglementation définitif,

Considérant que les lois et décrets sur la publicité donnent la possibilité de limiter les dispositifs publicitaires et qu'il convient de protéger le cadre de vie, objet d'attention particulière de la Commune depuis plusieurs années,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Il est créé les quatre zones de publicité restreinte suivantes applicables à la publicité et aux préenseignes.

- 1 - A l'intérieur d'un périmètre délimité par l'Hyères, le Forézan, la rue de la Forêt et le boulevard Henry-Bordeaux.
- 2 - Le long de la R.N.6. dans toute l'agglomération de Cognin sur une profondeur de 50 m de part et d'autre des bords de la chaussée, à l'exception de la portion comprise entre la route de desserte de la zone artisanale du Pont Saint-Charles et du chemin des Culées (côté gauche en allant en direction des Echelles) et de la portion comprise entre le niveau de la route d'accès à la zone artisanale du Pont Saint-Charles et les limites de l'agglomération près le Pont Saint-Charles, côté droit en direction des Echelles. Dans les portions autorisées les panneaux double face sont admis.
- 3 - Le long de la R.D.14, de son carrefour avec la R.N.6. jusqu'aux limites du territoire communal sur une profondeur de 50 m de part et d'autre des bords de la chaussée.
- 4 - Le long des cours d'eau l'Hyères et le Forézan dans leur traversée de la Commune et sur une profondeur de 20 m de part et d'autre des berges.

Dans l'ensemble des zones de publicité restreinte, seuls sont autorisés :

- Le mobilier urbain avec des surfaces de publicité limitées à 2 m² de surface plane et 4,5 m² de surface polygonale ou circulaire fermées.
- Les panneaux d'informations municipales implantés sur le domaine public.
- Les panneaux intégrés dans les palissades de chantier, objet d'un permis de construire : surface limitée à 12 m² maximums, la distance entre deux panneaux ne pouvant être inférieure à la moitié de la hauteur du plus grand des deux, la distance par rapport au sol étant au moins de 0,5 mètre, et le dépassement des clôtures ne pouvant excéder le tiers de la hauteur des panneaux.
- Les préenseignes visées à l'article 18 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 dont les dimensions n'excéderont pas un mètre de hauteur et 1,50 m en largeur, étant précisé, que compte-tenu de la qualité des aménagements réalisés, celles-ci ne pourront pas être implantées :
 - . dans la portion de la R.N.6. comprise entre le Pont Neuf et le giratoire R.N.6./C.D.14,
 - . dans un rayon de 50 m des carrefours ou giratoires aménagés le long de la R.N.6. et la R.D.14, dans la traversée de la Commune.

ARTICLE 2 :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à :

- . surface unitaire : 6 m²,
- . hauteur maximale : 6,5 m si L < 1 m
8,0 m si L > 1 m

ARTICLE 3 :

Tout survol ou surplomb du domaine public est soumis à l'autorisation de la collectivité propriétaire.

ARTICLE 4 :

Tant pour des raisons esthétiques que de sécurité, les panneaux et leurs supports devront être réalisés avec le plus grand soin et maintenus constamment en parfait état.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la Loi n°. 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application et sanctionné conformément aux dispositions du chapitre IV de ladite Loi. Il donnera notamment lieu aux formalités de publicité prévues par l'article 8 du décret n°. 80-922 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n°. 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Ville de Cognin, M. le Commissaire Central de Police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COGNIN, le 30 juillet 1991

le Maire,



[Handwritten signature]

2
1967-1968